

# COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 22 DU 24/01/2019

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

**U 13 D1 poule C Plateau US Minervois  
FAC / Cuxac d'Aude  
US Minervois / Cuxac d'Aude  
Du 19/01/2019**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Cuxac d'Aude n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

Jugeant en premier ressort

**Donne matchs perdus par forfait à l'équipe de Cuxac d'Aude**

**FAC -03 (3pts) / Cuxac d'Aude -00 (-1pt)**

**US Minervois -03 (3pts) / Cuxac d'Aude – 00 (-1pt)**

**Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de Cuxac d'Aude**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**U 13 D2 poule A Plateau ST Papoul  
Limoux / Montréal  
Ent 3S / Montréal  
Du 19/01/2019**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Montréal n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

Jugeant en premier ressort

**Donne matchs perdus par forfait à l'équipe de Montréal**

**Limoux -03 (3pts) / Montréal -00 (-1pt)**

**Ent 3 S -03 (3pts) / Montréal – 00 (-1pt)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**HAUT MINERVOIS / FUN NARBONNE  
U15 Challenge Loubatières du 19/01/19**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par l'équipe du Ht Minervois

Considérant le règlement du Challenge Loubatières Art 25 alinéa 4 règlement interdistrict.

Considérant que le club du FUN Narbonne a aligné 6 joueurs ayant participé à plus de deux rencontres avec l'équipe supérieure.

Jugeant en premier ressort

Les réserves formulées sont recevables et fondées

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'UFC Narbonne**

**L'équipe du Haut Minervois est qualifiée pour le tour suivant**

**Les droits de confirmation des réserves sont à la charge du club du FUN Narbonne**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**VILLEGLY RC / FC CORBIERES**  
**D2 poule B du 06/01/19**

Vu la BO N°20 et 21  
Vu la réception de la FMI  
Vu le rapport de l'arbitre  
Vu les rapports des clubs  
La commission prend en considération les explications et clos le dossier

**FUN NARBONNE 2 / LE FOSSAT ES1**  
**Challenge Loubatières U17 du 20/01/2019**

Vu la programmation de la rencontre  
Vu le courriel du club du Fossat ES  
Considérant les articles 14,18 et 84 des RdD de l'Aude  
Considérant que le club du Fossat n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre.  
Jugeant en premier ressort  
**Donne match perdu par forfait à l'équipe du Fossat**  
**L'équipe du FUN Narbonne est qualifiée pour le prochain tour.**  
**Pas de frais d'arbitrage**  
Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**TRAPEL PENNAUTIER / MONTREAL**  
**D3 poule B du 20/01/2019**

Vu la programmation de la rencontre  
Vu le courriel du club de Montréal  
Considérant les articles 14,18 et 84 des RdD de l'Aude  
Considérant que le club de Montréal n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre.  
Jugeant en premier ressort  
**Donne match perdu par forfait à l'équipe de Montréal**  
**Trapel Pennautier -00 (4pts) / Montréal -00 (0pt)**  
**Pas de frais d'arbitrage**  
Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**NAUROUZE LAB / VILLEPINTE AS**  
**D3 poule A du 20/01/2019**

Vu la feuille de match  
Vu les réserves déposées et confirmées par le club de Villepinte  
Considérant l'article 187.2, même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.  
Considérant l'article 226 des RG de la 3F.  
**Il est demandé au club de Naurouze de faire part de ses observations, le joueur PERES Gérémy, Licence N° 1495321601, a participé à la rencontre alors qu'il était toujours suspendu depuis le 07/12/2018 pour trois rencontres.**  
Ces observations devront parvenir au district de l'Aude pour le **mardi 29 janvier 2019.**

## **RECOMMANDATIONS**

La commission demande aux clubs ainsi qu'aux responsables de bien vouloir dans toute communication avec le District de se conformer aux dispositions suivantes pour permettre d'assurer sans ambiguïté le traitement correspondant.

Indiquez :

Le numéro du club

Le nom du Correspondant

La ou les équipes concernées

Le championnat ou la coupe

La date de la rencontre ainsi que le lieu

Et bien entendu le motif de votre correspondance

Exemple

Club N° 517815, de Limoux Pieusse, Mr X, Y, dirigeant de l'équipe U13 D1 poule élite, pour la rencontre de championnat au SC Narbonne Montplaisir du 01/12/2018

Motif : Nous n'avons pas été en mesure de constituer une équipe pour nous rendre à Narbonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.